

DIRECTIVE DE PRATIQUE
COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

**OBJET : MOTION DE RETRAIT DE L'AVOCAT D'UN ACCUSÉ
DANS UNE AFFAIRE CRIMINELLE**

Lorsque l'avocat d'un accusé dans une affaire criminelle compte se retirer du dossier, la motion de retrait doit être présentée au juge qui préside la conférence préparatoire (elle n'est pas rapportée dans la liste des motions en matière criminelle et des audiences de cautionnement). Pour obtenir une date d'audience devant le juge qui préside la conférence préparatoire, l'avocat peut communiquer avec le coordinateur de procès par courriel. Cette façon de procéder permet au juge qui préside la conférence préparatoire (et qui connaît l'historique de l'affaire) de consulter l'avocat et l'accusé sur la façon de minimiser les effets qu'un retrait éventuel de l'avocat pourrait avoir sur le procès prévu, qui doit normalement aller de l'avant promptement, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Pour minimiser l'impact d'un retrait de l'avocat (sur le procès ou en ce qui concerne le désir de l'accusé d'être représenté par un avocat qui soit disponible au procès), la motion de retrait de l'avocat doit être présentée le plus tôt possible. Dans les cas où une motion de retrait est déposée quelques jours avant la date prévue du procès, il se pourrait que la motion soit instruite par le juge du procès.

Entrée en vigueur :

Les présentes directives de pratique entrent en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« *Original signé par le juge en chef Joyal* »

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba

DATE : le 23 septembre 2022